

Comité bénéficiaire de
l'Immatriculation Tourisme
de la Fédération Française de la
Randonnée Pédestre :
IM075100382



Pas-de-Calais

Assurance R.C.P.
WTW France - Département
Sport Immeuble
Quai 33, 33/34 quai De Dion
Bouton CS70001 – 92814
Puteaux Tél. : 09 72 72 01 19
ffrandonnee@grassavoye.com
Contrat n° : 41789295M /
0002
Garantie financière:
GROUPAMA Assurance-crédit
& Caution 132 rue des Trois
Fontanot 92000 Nanterre Tel
33(0)149313131
contrat. n° 4000716162 /0



PAYS BASQUE BIARRITZ

Village de vacances VTF *** "Le Domaine de Françon"

Du vendredi 29 août au samedi 6 septembre 2025 (9j/8n)

Programme "Immersion en Pays Basque"

 La sortie est ouverte en priorité aux adhérents du Pas de Calais inscrits à l'activité de randonnée pédestre et titulaires de la licence FFRandonnée 2024/2025 avec assurance RC et accidents (IRA ou FRA) ou IMPN, FMPN ou d'un Pass découverte 1 mois.

Nombre de participants : 40 au minimum, 57 au maximum

Dates : du vendredi 29 août au samedi 6 septembre 2025

Transport par autocar avec ramassage sur le département au plus près des péages d'autoroute

Vendredi 29 août : Notre région-Bordeaux

- Départ du Pas de Calais avec ramassage au plus près des autoroutes. Déjeuner sur l'autoroute ou pique-nique à votre charge. Arrivée à Bordeaux à l'hôtel. Dîner et nuit.

Samedi 30 août : Bordeaux-Biarritz

- Matin : Visite guidée de Bordeaux
- Déjeuner au restaurant
- Arrivée à Biarritz en fin d'après-midi.
- Accueil par l'équipe du village de vacances.
- Apéritif de bienvenue puis dîner.

Dimanche 31 août : Randonnée à Sare – Saint Jean de Luz

- **"Sur les traces des contrebandiers de Sare"** Durée : 2h | Dénivelé : 205m
Balade avec une richesse historique de Sare (redoutes et ponts romains, parcs mégalithiques), découverte d'une forêt patrimoniale remarquable et visite des grottes de Sare.
- Déjeuner sous forme de panier repas.
- **Saint Jean de Luz**, une promenade en bateau vous offrira une vue panoramique de la corniche et des Pyrénées en arrière-plan.
- Dîner.



Lundi 1er septembre : Randonnée et visite à Saint Jean Pied de Port

- **"Autour de Saint Jean Pied De Port"** Durée : 4h | Dénivelé : 200m ou 600m (selon le niveau des participants)
Un site exceptionnel permettant d'aborder l'histoire des vallées de Baïgorry et de St Jean Pied de Port et la découverte des côteaux d'Irouléguy et du plus petit vignoble de France.
- Déjeuner sous forme de panier repas
- Visite libre de **Saint Jean Pied de Port**, départ du chemin de Compostelle en Espagne (Caminos frances)
- Dîner.

Mardi 2 septembre : Biarritz (Journée de repos du chauffeur)

- **Balade pédestre** au lac Marion jusqu'au Lac Mouriscot. Puis de la plage d'Ibarritz à la plage de Milady
- Déjeuner au village de vacances.
- Visite guidée de **Biarritz** au départ du village de vacances, retour à pied ou en bus de ville.
- Dîner.

Mercredi 3 septembre : Espelette

- **"Autour d'Espelette"**
- **Durée** : 2h30 | **Dénivelé** : 200m ou 400m (selon le niveau des participants)
- Parcours agréable, village charmant, point de vue vers les sommets labourdins de la Rhune jusqu'au Jaizkibel vers l'océan.
- Déjeuner au village de vacances
- **Le célèbre village d'Espelette**, pause gourmande avec visite de la chocolaterie et de l'atelier du piment et temps libre dans le village.
- Dîner.

Jeudi 4 septembre : La Rhune

- **Ascension de la Rhune**, point culminant du Pays basque, par train à crémaillère amenant à un point de vue exceptionnel sur les Pyrénées et les côtes françaises et espagnoles et randonnée à la Rhune, à définir avec le guide
- Déjeuner sous forme de panier repas
- Dîner.

Vendredi 5 septembre : Le Col d'Ibardin

- **"Autour du Col d'Ibardin"** Durée : 4h | Dénivelé : 300m à 450m (selon le niveau des participants)
Belle randonnée avec chemins variés et différents points de vue. Crête frontalière panoramique entre Labourd et Navarre, avec vue sur l'océan.
- Déjeuner sous forme de panier repas
- Shopping au col d'Ibardin
- Dîner.

Samedi 6 septembre : Biarritz – Votre région

- Départ après le petit-déjeuner.
- Retour vers votre région.

L'ordre des excursions est donné à titre indicatif et pourrait être modifié selon organisation et conditions météo

COÛT DU SEJOUR : Le coût du séjour est fixé à **1070 €** par personne en pension complète, en chambre double.

Le prix comprend

- Le logement à l'hôtel à Bordeaux le 30 août
- Votre apéritif de bienvenue
- La réunion d'information
- L'hébergement en chambre double avec sanitaire complet (lits faits et linge de toilette fourni)
- La pension complète (boisson à table – vin & eau – et café au déjeuner inclus), du dîner du 1er jour au petit-déjeuner du jour de votre départ, incluant au moins **un dîner régional** au cours de votre séjour
- Les visites guidées prévues au programme
- Les visites accompagnées d'un animateur VTF
- Les déjeuners à l'extérieur prévus au programme
- Les animations de soirées (sauf le samedi)
- L'accès à toutes les infrastructures
- Le ménage assuré et linge de toilette changé 1 fois dans le séjour pour tout séjour de 5 nuits minimum
- La taxe de séjour
- L'adhésion à VTF
- Le transport en autocar grand tourisme
- Les contributions à l'immatriculation tourisme

Le prix ne comprend pas

- Les pourboires et dépenses personnelles
- Le supplément chambre individuelle : 180 € pour le séjour dans la mesure des places disponibles (affectation après consultation auprès de nos services)
- Les assurances facultatives (annulation, interruption, bagages, assistance rapatriement)

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas indiqué comme "compris"

INSCRIPTIONS :

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 15 août 2024

Cette inscription sera matérialisée par le dépôt d'un chèque de réservation de 300 € (chèque à l'ordre du CDRP62) **par courrier auprès CDRP62 Maison des sports 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES** et du chèque de souscription aux assurances facultatives tous libellés à la date de l'inscription.

Suivant le nombre d'inscrits, la décision de réaliser ou non ce séjour sera prise au 15 septembre 2024. En cas d'annulation, le remboursement de l'inscription sera effectué par le CDRP

L'inscription deviendra définitive après le renvoi par mail du Bulletin validé par le comité. Le chèque d'acompte sera encaissé dès que le séjour sera confirmé. Les autres chèques seront à envoyer au comité à réception du contrat validé.

ASSURANCES FACULTATIVES :

Vous aurez la possibilité de souscrire, lors de l'inscription, aux assurances individuelles facultatives au moyen du bulletin de souscription assurances joint à notre envoi.

PAIEMENTS :

Acompte de 300 € à l'inscription. Date limite 15/09/2024.

Chambre particulière à régler par un chèque de 180 € à joindre à l'inscription.

Primes d'assurance (facultatives) lors de l'inscription.

Un échéancier vous est proposé sur le bulletin d'inscription

Solde du séjour avant le 1^{er} juillet 2025

Avant le départ, possibilité d'annuler son inscription selon les conditions ci-dessous ou de se faire remplacer.

Les primes des assurances souscrites et les contributions EIT seront systématiquement dues.

Tous ces règlements doivent être faits à l'ordre du CDRP62

FRAIS DE RESOLUTION OU D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION :

Le voyageur peut annuler son voyage à tout moment aux conditions financières suivantes :
En cas d'annulation du séjour par le licencié il sera retenu par la FFRandonnée Pas de Calais des indemnités d'annulation évaluées comme suit :

- Annulation signifiée avant le 30 mai 2025 (+90 jours) : 15% du montant du séjour
- Annulation signifiée entre le 30 mai et le 14 juillet 2025 (+45 jours) : retenue de 50 % du montant du séjour plus le montant des primes d'assurances souscrites.
- Annulation signifiée entre le 14 juillet et le 29 août 2025 : retenue de 100% du montant total du séjour

DIVERS :

Selon les conditions climatiques sur place, les activités prévues pourront être modifiées. Selon les conditions sanitaires, le séjour pourra être modifié ou annulé. En cas d'annulation, le remboursement pourra se faire selon les prescriptions gouvernementales. Elles ne pourront en aucun cas donner lieu à une compensation financière

CESSION DU SEJOUR :

Avant le départ, un voyageur peut céder son voyage à un autre participant titulaire d'une licence FFRandonnée valide avec assurance ou d'un Pass-Découverte valide.
Les sommes versées seront remboursées au participant démissionnaire., Cependant, les contributions EIT ainsi que les primes des assurances éventuellement souscrites resteront acquises à la structure organisatrice. Le participant remplaçant devra remplir aussitôt un bulletin d'inscription et s'acquitter sans délai du montant du séjour, des contributions EIT et UEIT et éventuellement de primes d'assurances facultatives.

Documents en consultation sur le site <https://pasdecalaisffrandonnee.fr> onglet « voyages » ou sur demande à pas-de-calais.voyages@ffrandonnee.fr

Annexe 12bis : Conditions Générales de Vente- Articles R211.3 à R211.11du Code du tourisme
Annexe 10 : Notice assurances

RECOMMANDATIONS

Il convient d'être suffisamment entraîné à la pratique de la randonnée pour apprécier pleinement ce séjour. Au-delà de l'équipement de base du randonneur, penser à lunettes de soleil, crème solaire, chaussures de randonnées étanches, veste imperméable, chapeau, bâtons de randonnée, sac à dos pour les pique-niques.

Bien cordialement

Thérèse LECLERCQ
Responsable tourisme du CDRP 62
06 08 82 99 02
pas-de-calais.voyages@ffrandonnee.fr

Bulletin d'inscription « Immersion en pays basque »

<p>FFRandonnée Pas de Calais Maison des sports 9 rue Jean Bart 62143 ANGRES 03 21 72 67 33 pas-de-calais@ffrandonnee.fr</p>	<p>Assurance R.C.P. WTW France - Département Sport Immeuble Quai 33,33/34 quai De Dion Bouton CS70001 – 92814 Puteaux Tél. : 09 72 72 01 19 ffrandonnee@grassavoye.com Contrat n° : 41789295M / 0002</p> <p>Garantie financière : GROUPAMA Assurance-crédit & Caution 132 rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre Tel 33(0)149313131 Contrat n° 4000716162 /0</p>	<p>IMPORTANT : si certaines des rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du séjour ou du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant de l'organisateur mentionné ci-dessous, conformément aux conditions générales de vente consultables comme précisé au bas du bulletin</p>	<p>Date : du 29/08 au 06/09/2025</p> <p>N° fédéral du séjour : FR015934</p>
---	---	---	---

Renseignements du Client

Nom Prénom : N° licence FFRandonnée :

Adresse :

CP : Ville :

Tél : Mobile : Email :

Personne à prévenir en cas de problème :

Nom Prénom : tel : mail :

Séjour ou Voyage : **9 jours - 8 nuitées**
 Description : Randonnées pédestres et citadines, visites
Lieu : BIARRITZ **Date: du 29 août au 6 septembre 2025**

<p>Organisateur : Nom : CDRP 62</p> <p>Voyage ou séjour : Le séjour ou le voyage peut être annulé si un nombre minimum de 40 participants n'est pas inscrit à la date du 15/09/2025</p>	<p>Hébergement : Mode : Village de vacances Nom : Le domaine de Françon Ville : Biarritz Chambre : Double/ twin / Individuelle (entourer) Contenu prestation : Pension complète du dîner du 29 août au petit déjeuner du 6 sept</p>	<p>Transport : Autocar grand tourisme</p> <p>Descriptif : autocar avec ramassage dans le département</p>
---	--	---

<p>Formalités : En cours de validité lors du séjour</p> <p>Licence FFRandonnée</p> <p>Passeport ou CNI: <input type="checkbox"/> OUI (Photocopie)</p>	<p>Révision de prix : Voir notice d'information de l'organisateur</p> <p>Frais de résolution ou d'annulation : Voir notice d'information de l'organisateur</p>	<p>Assurances facultatives : (Cochez les cases de vos choix)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation/interruption : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON • Bagages : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON • Assistance : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <p>Joindre obligatoirement à ce bulletin d'inscription le bulletin de souscription pour les assurances. (Annexe 11) renseigné, même si aucune assurance n'a été souscrite</p>
--	--	--

<p>Décompte</p> <p>Prix du séjour : €</p> <p>Maj Ch. individuelle : 180 €</p> <p>Assurance (facultative)</p> <p>Option 1 : 37 €</p> <p>Option 2 : 6,52 €</p> <p>Option 3 : 5,88 €</p>	<p>Montant</p> <p>1070 €</p> <p>€</p> <p>€</p> <p>€</p>	<p>Je soussigné,, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente indiquées ci-dessous et avoir reçu préalablement la brochure de l'organisateur contenant les conditions générales et particulières de vente que je déclare accepter sans réserve.</p>
<p>Total :</p> <p>Acompte réglé à l'inscription : 300 €</p> <p>Assurances (total des options): €</p> <p>2^{ème} acompte avant le 1^{er} janvier 2025 150 €</p> <p>3^{ème} acompte avant le 1^{er} mars 2025 150 €</p> <p>4^{ème} acompte avant le 1^{er} mai 2025 150 €</p> <p>Solde à régler avant le 1^{er} juillet 2025 : 320 €</p>	<p>€</p> <p>€</p> <p>€</p> <p>€</p> <p>€</p>	<p>(Signature)</p>



Annexe 11

ASSURANCES OPTIONNELLES (Mutuaide n° 8711/8712/8713)

ANNULATION / INTERRUPTION VOYAGE – BAGAGES – ASSISTANCE RAPATRIEMENT

BULLETIN DE VOYAGE – BAGAGES – ASSISTANCES SOUSCRIPTION 2024 / 2025

**TOUTES LES ASSURANCES DOIVENT ETRE SOUSCRITES ET REGLEES AU MEME MOMENT QUE LE SEJOUR.
AUCUNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE APRES INSCRIPTION ET REGLEMENT DU SEJOUR.
FORMULAIRE A REMETTRE A VOTRE ASSOCIATION ORGANISATRICE**

ADHERENT :

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Code postal : ____ Ville :
 E-mail : _____@_____ Téléphones ____ / ____ / ____ / ____ ou ____ / ____ / ____ / ____
 Numéro de licence FFRandonnée ou du "Pass Découverte" :
 Inscription au voyage n° FR015934 (N° de voyage FFRandonnée)
 Date d'inscription au séjour : ____ / ____ / ____ Date de début du séjour : 29/08/2025 Date de fin du séjour : 06/09/2025

Option 1 <input type="radio"/> Je souscris l'assurance annulation / interruption de séjour	De 0€ à 250€	O 11€	De 801€ à 1 200€	O 37€	De 2 001€ à 2 400€	O 71€	De 3 01€ à 3 600€	O 108€	De 5 601€ à 6 500€	O 145€
	De 251€ à 400€	O 18€	De 1 201€ à 1 600€	O 47€	De 2 401€ à 2 800€	O 83€	De 3 601€ à 4 600€	O 120€	De 6 501€ à 7 500€	O 157€
	De 401€ à 800€	O 29€	De 1 601€ à 2 000€	O 58€	De 2 801€ à 3 200€	O 96€	De 4 601€ à 5 600€	O 133€		

OPTION 2

Je souscris l'assurance bagage

Montant de la garantie	800€ maximum
Cotisation	6,52 TTC

OPTION 3

Je souscris l'assurance « Assistance Rapatriement – Voyage touristique »

- a) Tous les licenciés IRA, IMPN, FRA, FMPN bénéficient déjà de cette garantie dans le monde entier.
- b) Si l'assurance « annulation » a été souscrite, cette garantie est acquise pour la France métropolitaine.
- c) Les Pass Découverte bénéficient des mêmes conditions d'assurance que les licenciés
- d) Autres cas : 5,88€ TTC

RECAPITULATIF DE VOTRE COTISATION		
Option 1 : €	Option 2 : €	Option 3 : €
COTISATION TOTALE TTC : €		

CHEQUE A L'ORDRE DU CDRP62
Signature :

Fait à, _____ le, ____ / ____ / ____

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information concernant les assurances individuelles facultatives proposées par WTW France (annulation - interruption de séjour / bagages / assistance rapatriement). **Cocher cette case même si aucune assurance n'est souscrite.**

« Nous vous informons que les données à caractère personnel recueillies sont nécessaires pour la prise en compte de votre adhésion et la gestion de votre contrat d'assurance.

Dans ce, ces données peuvent être transmises à l'Assureur et peuvent également être communiquées à des experts, à nos conseils, à nos prestataires et sous-traitants. A défaut d'opposition expresse de votre part, nous pourrions vous adresser des courriers ou emails d'information en lien avec votre contrat sans caractère commercial. Vos données personnelles recueillies et traitées dans le cadre de la gestion de votre contrat ne seront pas toutefois jamais utilisées à des fins de prospection commerciale. La base juridique du traitement de vos données est l'exécution de votre contrat d'assurance. Ces données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez de droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement, ainsi que du droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour motifs légitimes à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour WTW France, l'impossibilité de gérer votre contrat et donc les prestations liées à ce dernier. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment, sous réserve de justifier de votre identité et de contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier électronique à l'adresse informatique.libertes@grassavoye.com ou par voie postale à l'adresse suivante : WTW France – Délégué à la Protection de Données – Tour Hekla – 52 avenue du Général de Gaulle – CS 10427 – 92800 Puteaux Cedex. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AUX LICENCIES
Séjour Immersion en pays basque du 29 août au 6 septembre 2025

► La réservation implique l'approbation et la ratification sans réserve par le licencié des présentes conditions de vente.

► Le participant du séjour et voyage devra posséder la licence FFR avec assurance, ou une licence comité ou un Pass découverte 1 mois.

Dans ce qui suit, il sera nommé « le licencié ».

► ACOMPTE ET SOLDE

La réservation ne sera définitive qu'après réception du montant de l'acompte défini dans la « notice d'information préalable du séjour » et du solde défini dans le « bulletin de réservation du séjour ».

Le paiement du solde doit intervenir au plus tard à la date indiquée sur le « bulletin de réservation du séjour ». A défaut d'indication sur le contrat il devra être réalisé au plus tard le trentième (30) jours avant la date de début du séjour.

A défaut, la réservation pourra être annulée par la FFRandonnée dans les termes et conditions visés aux conditions d'annulation ci-après.

L'assurance annulation séjour et la chambre individuelle doivent être payées à la réservation du séjour.

► PRIX

Le prix du séjour inclut les frais de gestion et d'immatriculation tourisme et la taxe de séjour.

- La FFRandonnée Pas de Calais se réserve la possibilité de réviser le prix à la baisse ou à la hausse afin de tenir compte des variations du coût des transports, liés notamment au coût des carburants ou tarifs trains ou bateaux.

Toutefois, le prix fixé au contrat ne pourra faire l'objet d'une majoration, au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ.

► ANNULATION – CESSION DU SEJOUR

1) Modification du fait du licencié.

En cas d'annulation du fait du licencié, les coûts de souscriptions d'assurances optionnelles faites par le licencié ne seront pas remboursés, ainsi que les coûts liés à l'immatriculation tourisme (en fonction du coût du séjour).

En cas d'annulation du séjour par le licencié il sera retenu par la FFRandonnée Pas de Calais des indemnités d'annulation évaluées comme suit :

a) Annulation signifiée avant le 16 février 2025 (+90 jours) : restitution des sommes versées avec retenue des contributions EIT et des primes d'assurances souscrites.

b) Annulation signifiée entre le 16 février et le 16 mars 2025 : retenue des sommes versées, plus une retenue de 100 € pour frais de dossier, plus le montant des contributions EIT et des primes d'assurances souscrites.

c) Annulation signifiée entre le 16 mars et le 16 mai 2025 : retenue de 100% du montant total du séjour.

Aucun séjour écourté ou prestation non consommée durant le séjour à l'initiative du licencié ne fera l'objet d'un remboursement.

2) Annulation du séjour par la FFRandonnée.

a) En cas d'annulation de son fait, la FFRandonnée Pas de Calais s'engage à informer le licencié de toute nécessité d'annulation du séjour.

En cette hypothèse, la totalité des sommes versées sera remboursée au participant, sauf cas de force majeure.

b) En cas de défaut de paiement du solde du prix du séjour dans le délai imparti.

La FFRandonnée Pas de Calais pourra annuler la réservation et acquérir définitivement l'acompte à titre d'indemnité.

c) Si la réalisation du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants tel que défini dans "le bulletin de réservation du séjour". En cas d'annulation du séjour la totalité des sommes versées sera remboursée au licencié.

3) Cession du séjour.

Suivant l'article L211-11 du code du tourisme, le licencié peut céder son contrat à tout licencié remplissant les conditions requises pour le séjour, au plus tard 7 jours avant le départ du séjour. La FFRandonnée Pas de Calais pourra refuser la personne proposée si celle-ci n'a pas l'expérience et/ou les capacités physiques requises pour les randonnées du séjour.

► LITIGES – RECOURS

Après avoir saisi le service tourisme de la FFRandonnée et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le licencié peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

► MODIFICATION DU SEJOUR

La randonnée pédestre et ses activités sont l'élément dominant du séjour. La responsabilité de la FFRandonnée étant d'apporter les moyens nécessaires à assurer la sécurité du groupe, l'organisateur du séjour pourra modifier le programme et/ou annuler, en cours de séjour, toute activité dont les conditions climatiques, condition physique des participants ou aléas seront susceptibles de ne pas permettre d'assurer la sécurité du groupe et de ses participants. Ces modifications ou annulations ne pourront pas faire l'objet de demande de remboursement ou/et d'indemnisation de la part du licencié.

► ASSURANCES OPTIONNELLES

Le licencié pourra s'il le souhaite souscrire à la réservation du voyage chacune des 3 assurances optionnelles ci-dessous auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA :

a) L'assurance bagages.

En cas de perte ou de vol.

b) L'assurance "annulation-interruption du séjour"

Qui permet sous certaines conditions, d'être remboursé de tout ou partie des frais de séjour.

c) L'assurance "assistance – rapatriement"

Qui couvre notamment les frais du rapatriement du voyageur quand celui-ci s'avère médicalement nécessaire.

On notera que cette garantie "assistance-rapatriement" est déjà acquise pour les voyageurs titulaires de la licence FFR avec assurance.

La souscription à l'assurance "annulation-interruption de séjour" ne pourra être réalisée qu'à la signature du "bulletin de réservation du séjour" (pas après). Le montant de la prime d'assurance reste dû à l'assureur même en cas d'annulation du voyage.

► RESPONSABILITE DU COMITE

Pendant les activités "temps libre" définies dans le programme ou définies par l'organisateur durant le séjour, les participants ne sont plus sous la responsabilité de la FFRandonnée et de ses animateurs. En cas de sinistre ils seront couverts par leur assurance individuelle fédérale en tant que licencié FFR. De même, un participant du séjour qui souhaite de ne pas participer à l'activité définie dans le programme, ou organisée par l'organisateur durant le séjour sera considéré comme se détachant du groupe. La responsabilité de la FFRandonnée et de ses animateurs ne sera plus engagée et le participant sera couvert par son assurance fédérale individuelle en tant que licencié.

► PARTICIPANT DU SEJOUR

La FFRandonnée pourra refuser toute personne si elle estime :

Que celle-ci n'a pas l'expérience et/ou les capacités physiques requises pour les randonnées du séjour.

Que cette personne par son comportement est susceptible de nuire à la sécurité du groupe.

► ARTICLES DU CODE DU TOURISME

Les conditions de vente du séjour sont soumises aux articles R211-3 à R211-11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article R211-3. Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéa de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat

Article R211-6. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10. Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.